

des salaires, l'employeur continuerait à faire marcher son affaire et le public bénéficierait d'un service sans accroc.

Ce genre de tribunal auquel je songe serait composé de trois membres que l'on pourrait choisir parmi un groupe assez nombreux de personnes désignées par le gouvernement et ayant une formation spéciale dans les domaines du droit, de l'économie et des questions du travail. Il serait nécessaire de disposer d'un groupe de plus de trois personnes afin d'être sûr de disposer toujours d'un nombre suffisant de gens pour former un tribunal et pour être en mesure de constituer plus d'un tribunal à certaines époques où cela deviendrait nécessaire. Ces tribunaux, il faut l'espérer, étudieraient avec soin les plaidoyers respectifs et rendraient une décision fondée sur la justice, l'équité et l'intérêt public. Ce que nous avons aujourd'hui, c'est simplement une épreuve de force tendant à déterminer laquelle des deux parties est mieux en mesure de supporter les inconvénients et les privations d'une grève ou d'un lock-out.

Au fil des années, la main-d'œuvre a acquis une énorme puissance et son pouvoir de négocier s'est considérablement accru. Les groupes patronaux sont aussi très puissants. La direction subit toutefois certaines servitudes que ne connaît pas le travail. Dans la plupart des cas, le patronat a des concurrents, canadiens ou étrangers, ou les deux à la fois, dont il doit tenir compte. En outre, des lois interdisent les monopoles et la fixation des prix. Il n'empêche que le patronat a tendance à accéder aux demandes de la main-d'œuvre parce qu'il croit pouvoir se décharger sur le consommateur de l'accroissement des frais qui en résulte. A mon avis, cette façon de procéder a largement contribué au mouvement ascensionnel des prix et à l'inflation qui menace de faire perdre aux produits canadiens leurs marchés d'exportation et qui, en même temps, tend à donner aux produits étrangers un avantage sur nos propres marchés. En passant, le gouvernement fédéral a récemment reconnu la situation comme notre premier problème intérieur. Voilà pourquoi je soutiens que ces tribunaux devraient pouvoir soutenir l'intérêt du public comme l'une de leurs premières considérations lorsqu'ils sont saisis de ces différends.

Certains peuvent soutenir que la création du mécanisme de l'arbitrage obligatoire découragerait les négociations significatives, si bien qu'un grand nombre de ces différends seraient déferés à ces tribunaux. J'en doute. La perspective même qu'une décision arbitrale pourrait avantager l'autre partie serait un puissant stimulant pour les contestataires de tenter tous les efforts en vue de régler eux-mêmes leurs divergences. Même s'il y avait à l'origine un très grand nombre de

décisions arbitrales, il y aurait des compensations, surtout si, comme je le prévois, les décisions se faisaient dans la perspective du bien commun du pays.

Selon le rapport de la Commission royale d'enquête sur les conflits ouvriers en Ontario, rédigé par feu le juge Ivan C. Rand, de la Cour suprême, le gouvernement provincial devrait pouvoir interdire les grèves dans la fonction publique et désigner les industries indispensables où les grèves ne seraient pas permises. Il préconise aussi la création d'un tribunal industriel provincial doté de pouvoirs étendus pour régler les conflits patronaux-syndicaux. La motion suggère au gouvernement fédéral d'agir de même dans les secteurs de compétence fédérale.

Les recommandations du juge Rand ont provoqué une violente réaction chez certains porte-parole syndicaux et quelques commentateurs défavorables de la part du patronat. J'aurais donc raison de soutenir que les résultats possibles de l'arbitrage par un tribunal impartial suscitent assez d'appréhension pour empêcher un recours général à un tel intermédiaire. L'équipe spécialisée en relations de travail a aussi proposé la création d'une commission des conflits d'intérêt public et je vais citer le même rapport encore une fois. A la page 187, le paragraphe 581 se lit ainsi:

Nous recommandons donc la création d'une Commission des conflits d'intérêt public composée de trois personnes représentant le public, indépendante de tout ministère, et faisant rapport au premier ministre. Le recrutement des membres n'irait pas sans causer quelque difficulté si ceux-ci devaient siéger à plein temps. Aussi recommandons-nous que la Commission soit composée de membres à temps partiel assistés d'un personnel de secrétariat peu nombreux, mais hautement qualifié, et qu'elle puisse recourir aux services du ministère fédéral du Travail ou à toute aide extérieure. Afin de s'assurer que les membres de la Commission auront la confiance des parties et du public, le Conseil canadien des relations du travail, dont nous recommandons la création plus loin, devrait être consulté sur leur choix. Une fois nommés, les membres devraient bénéficier de l'équivalent de la permanence pour des périodes successives de neuf ans chacune.

Le paragraphe 582, page 188, se lit comme suit:

La Commission aurait essentiellement deux fonctions. La première consisterait à élaborer une procédure spéciale de règlement des conflits du travail pour les industries de compétence fédérale dont le dossier de relations du travail révèle qu'elles sont enclines à des conflits susceptibles de mettre en péril l'intérêt public. La seconde consisterait à s'occuper du règlement des conflits lorsqu'ils surviennent dans toute industrie de compétence fédérale et que l'intérêt public est menacé.

En fait, l'arbitrage obligatoire est maintenant courant en relations du travail, comme dans les poursuites en dommages-intérêts et